DEMANDEUR

SAS BIOENERGIE CENTULOISE

COMMUNE : Saint-Riquier (80)

Rubrique 2781-b des ICPE :

« Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires dont la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j. »

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Avenant au dossier d'enregistrement déposé en juin 2020

Assisté de :
SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT
19 rue Sadi Carnot BP 20007 - 80140 OISEMONT
☎ : 03.22.25.05.30 - 🖷 : 03.22.25.79.63
Courriel : contact@routier-environnement.com

Sommaire

I. Éléments manquants dans le dossier : 4

1.1. Dossier incomplet, Le dossier ne comprend pas de plan au 1/200 4

1.2. Absence de justification de dépôt de permis de construire, Le dossier indique la transmission sous dix jours du dépôt de justification du permis de construire. Le dossier ayant été envoyé par l'exploitant le 03 juin 2020, ce délai est échu. 4

1.3. Non-conformité à l'article 12, La justification apportée dans l'analyse de conformité ne concerne que le process de méthanisation, alors que la prescription vise l'ensemble de l'installation. Il convient donc pour l'exploitant de se positionner sur la présence de produits dangereux sur l'installation classée. Le dossier indique la présence de produits dangereux sur le site. 6

1.4. Incohérence entre la justification apportée à l'article 13 et l'article 44, L'exploitant indique dans l'article 13 qu'il prévoit l'installation d'un système permettant de recueillir les eaux de lavage et matières épandues. Dans l'article 44, il indique disposer de produits absorbants. En cas d'épandage, le produit est-il recueilli ou absorbé ? S'il est recueilli, l'exploitant doit justifier de la nature du système mis en place. 6

1.5. Manque de justification pour l'article 15, Les dispositions constructives de la toiture et l'utilisation de matériaux A1 pour la charpente doit également être justifiée. 7

1.6. Manque de justification pour l'article 23, Compte tenu de l'étendu du site, le volume de la réserve d'incendie de 120 m³ semble faible (équivalent à un poteau incendie de 60 m³/h). L'exploitant justifiera le volume de la réserve d'eau incendie prévue. 7

1.7. Justification non conforme pour l'article 26, La prescription vise un contrôle de la qualité de l'air dans les locaux confinés avant une intervention, et non la qualité de la teneur du biogaz en hydrogène sulfuré. 9

1.8. Incohérence entre la justification de l'article 34 et le dossier, Il est indiqué dans l'analyse de conformité un volume annuel de digestats liquides de 25 572 m³. Le dossier indique un volume de 27 058 m³. 9

1.9. Manque de justification pour l'article 34, La prescription prévoit que les ouvrages de stockage de digestats soient dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant indique que les digestats liquides seront stockés dans une fosse en béton, et le digestat solide sur une plateforme de 1190 m² et en bout de champs. Aucune justification n'est apportée quant aux mesures destinées à éviter le déversement dans le milieu naturel, que ce soit en bout de champs, où aucune justification d'étanchéité n'est donnée ou sur la plateforme, où la collecte d'eaux polluées n'est pas présentée. Il convient également de justifier que l'exploitant a la capacité de stocker 4 mois (soit 2131 tonnes) de digestats solides. 10

1.10. Manque de justification pour l'article 35, Aucune justification n'est apportée sur l'installation de dispositif de contrôle du biogaz. Il n'est pas indiqué si le Bioguard est un système avec capteur ou non. 11

1.11. Manque de justification pour les articles 38 et 39, La simple présentation de plans ne permet pas de s'assurer de la capacité de l'exploitant à séparer les eaux susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. 12

Par ailleurs, les dispositifs d'obturation n'y sont pas présentés. 12

Le dossier indique (3.10.3) que les eaux pluviales récupérées sur les zones étanches sont récoltées avant d'être infiltrées. Ces eaux susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet de mesures et d'un éventuel traitement. Par ailleurs seules les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées peuvent être infiltrées. 12

1.12. Non-conformité à l'article 41, L'exploitant indique dans son dossier qu'il prévoit de rejeter les eaux provenant des eaux de manœuvre qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure. Le rejet des eaux susceptibles d'être souillées nécessite la possibilité de contrôler la qualité avant rejet. 12

1.13. Non-conformité à l'article 42 et 45, Dans la mesure où l'exploitant présente des eaux susceptibles d'être polluées qui seront rejetés au milieu naturel, il est concerné par cet article. .. 12

1.14. Non-conformité à l'article 47, Il est attendu une justification des dispositifs de captation et éventuellement de traitement des rejets aériens, notamment issus de la torchère, et non seulement de la gestion des envols de poussière. 13

1.15. Non-conformité à l'article 49 : Il est indiqué dans le dossier la présence d'un bassin de lagunage. Par nature, ce bassin, ainsi que les entrants (a priori silos non couverts) dans la méthanisation, sont susceptibles de générer des nuisances en termes d'odeur. Un positionnement de l'exploitant est donc attendu sur ce point. 13

1.16. Non-conformité à l'article 52 : Les déchets contenant un * dans leur code déchet sont des déchets dangereux. D'après la présentation des déchets produits par le site, celui-ci produit plusieurs déchets dangereux et est donc concerné par cet article. 14

1.17. Non-conformité à l'article 53 : La capacité à stocker des déchets produits par l'installation mais n'étant pas du digestat est également attendu. Certains déchets étant des déchets dangereux, leur stockage avant évacuation dans de bonnes conditions est nécessaire. 14

I. Éléments manquants dans le dossier :

1.1. Dossier incomplet, Le dossier ne comprend pas de plan au 1/200

Réponse : En annexe 1 et 2 de cet avenant sont fournis les plans au 1/200 et au 1/500.

1.2. Absence de justification de dépôt de permis de construire, Le dossier indique la transmission sous dix jours du dépôt de justification du permis de construire. Le dossier ayant été envoyé par l'exploitant le 03 juin 2020, ce délai est échu.

Réponse : Ci-dessous, le récépissé de dépôt de permis de construire est apporté :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux[1] après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC080716 26 M006

déposée à la mairie le : 10 06 2026

par : M. Dominique DENGREVILLE

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

MAIRIE DE SAINT-RIQUIER (SOMME)

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

1.3. Non-conformité à l'article 12, La justification apportée dans l'analyse de conformité ne concerne que le process de méthanisation, alors que la prescription vise l'ensemble de l'installation. Il convient donc pour l'exploitant de se positionner sur la présence de produits dangereux sur l'installation classée. Le dossier indique la présence de produits dangereux sur le site.

Réponse : Des produits dangereux seront présent sur l'installation classée du site du méthaniseur de la SAS BIOENERGIE CENTULOISE. En effet, l'installation prévoit la mise en place d'un stockage de gasoil sur le site. Ce gasoil sera stocké dans une cuve de stockage en PEHD double paroi respectant les normes de sécurité de stockage du gasoil.
Concernant les autres produits tel que les batteries et les huiles pour moteur, aucun stockage ne sera effectué sur le site du méthaniseur. Si dans le cadre du bon fonctionnement du méthaniseur ces produits s'avèrent utile, un achat d'appoint sera réalisé.

1.4. Incohérence entre la justification apportée à l'article 13 et l'article 44, L'exploitant indique dans l'article 13 qu'il prévoit l'installation d'un système permettant de recueillir les eaux de lavage et matières épandues. Dans l'article 44, il indique disposer de produits absorbants. En cas d'épandage, le produit est-il recueilli ou absorbé ? S'il est recueilli, l'exploitant doit justifier de la nature du système mis en place.

Réponse : La mise à disposition de produits absorbants sur le site de méthanisation à pour destination uniquement d'absorber les éventuelles fuites d'hydrocarbures. Les eaux polluées seront ensuite automatiquement envoyé vers le séparateur d'hydrocarbures.
De plus, les eaux de lavages seront automatiquement envoyées vers le séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.
En cas de fuite de digestat provenant du process de méthanisation, une zone de rétention est prévue afin d'éviter tout risques de pollution du milieu. Ce Digestat sera ensuite réinjecter dans le méthaniseur.
Pour terminer, afin d'effectuer une surveillance annuelle du séparateur d'hydrocarbures, un regard sera installé à la sortie celui-ci. Ce regard permettra de réaliser les analyses de contrôles du bon fonctionnement de l'installation.

1.5. Manque de justification pour l'article 15, Les dispositions constructives de la toiture et l'utilisation de matériaux A1 pour la charpente doit également être justifiée.

Réponse : Au niveau des fosses de digestion :
Dans le cas de la SAS Bioénergie Centuloise, il n'y a pas de charpente au niveau du ciel gazeux des digesteurs, mais un filet avec sangles en partie haute des fosses, ainsi qu'une membrane de stockage du gaz. Les fosses de digestion ne seront pas situées à l'intérieur d'un bâtiment.

Au niveau du local intermédiaire entre les deux fosses : la structure et la charpente de ce local sera en bois, avec un habillage en panneaux sandwich de 4 cm d'épaisseur. Ce local n'abrite pas d'équipement de méthanisation

Au niveau des locaux techniques (épuration, chaudière) : les équipements de traitement et d'épuration du biogaz ainsi que les armoires de contrôle de commande et la chaudière sont situés dans des conteneurs techniques en acier calorifugé. Les parois interne sont laquées ou galvanisées.
On note que ces locaux abritent des équipements de valorisation du biogaz, mais pas des équipements de méthanisation.

1.6. Manque de justification pour l'article 23, Compte tenu de l'étendu du site, le volume de la réserve d'incendie de 120 m³ semble faible (équivalent à un poteau incendie de 60 m³/h). L'exploitant justifiera le volume de la réserve d'eau incendie prévue.

Réponse : Afin de dimensionner les besoins en eau d'extinction d'incendie sur la plateforme de méthanisation de la SAS Bioénergie Centuloise, la méthode fournie par le D9 « Document Technique – Défense extérieure contre l'incendie » Edition 09.2001.0 (Septembre 2001) est utilisée.
Pour déterminer les besoins en eau, il est nécessaire de connaitre le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée. Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.
Dans le cas présent, les principales activités recensées sur le site sont :

- Méthanisation en voie liquide en fosse béton et production de biogaz
- Traitement, épuration et injection de biométhane
- Stockage d'ensilage végétaux et de fumier bovin
- Stockage de digestat solide
- Stockage de digestat liquide en fosse béton

Le document technique D9 ne fournit pas de catégorie de risque pour les activités ou stockage ci-dessus. On peut cependant avancer que le stockage de digestat liquide (produit à moins de 6 % de matière sèche), de digestat solide (assimilable à du compost, peu inflammable en fin de digestion), d'ensilages (technique de stockage de végétaux en voie humide, non générateur d'incendie) ou de fumier sont des activités ne présentant pas de risque d'incendie. On note qu'il n'y a pas de stockage de bois, branchage, céréales, paille ou fourrages sec sur le site.
Au niveau des fosses de digestion, la majorité du volume est occupé par des matières en cours de digestion. Le taux de matière sèche du mélange est inférieur à 11 % de MS (préconisation constructeur). Cette activité est donc peu génératrice d'incendie.

Dans le cas des fosses de digestion, le niveau de risque retenu est de 1.
Dans le cas des locaux techniques contenant l'unité d'épuration du biogaz ou la chaudière, en l'absence de catégorie figurant dans le document D9, on prendre un niveau de risque 3.
Le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (Q) est alors défini par la formule suivante :

$$Q = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum coef\ )$$

Avec :
Q = Débit intermédiaire du calcul en m^3/h
S = surface de référence en m². La surface de référence est la plus grande surface non recoupée du site, (ou conduisant à la demande en eau la plus importante), qui est délimitée soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10m minimum. Dans le cas de Bioénergie Centuloise, la surface de référence S est de 490 m² pour les fosses de digestion, et de 41 m² pour les locaux techniques (surface du plus grand local technique, soit le local d'épuration. Les locaux techniques sont séparés des autres constructions d'une distance minimale de 10m).
Somme coef : (Coef lié à la hauteur de stockage) + (coef. lié au type de construction) + (coef.lié au type d'intervention interne)

La valeur du débit d'eau requis doit être arrondie au multiple de 30 m^3/h le plus proche.
Afin d'assurer la défense contre l'incendie, les besoin en eau alors définis doivent être disponibles pendant un minimum de deux heures.

Dans le cas d'une fosse de digestion :

Critère	**Caractéristiques fixées d'après le document technique D9**	**Coefficients additionnels d'après document technique D9**
Catégorie du risque	1	/
Hauteur de stockage	Jusqu'à 8 m	+0,1
Type de construction	Ossature stable au feu >1h (béton)	-0,1
Types d'intervention internes	/	0
1 + Somme coef.		0
Surface de référence (S en m²)		490 m²
Débit Qi en m^3/h		29,4 m^3/h
Débit en fonction de la catégorie de risque		Q1 = Qi x 1 = 29,4 m^3/h
Débit retenu (rapporté au multiple de 30 m^3/h le plus proche)		60 m^3/h*
Besoin équivalent à deux heures		**120 m^3/h**

*aucun débit ne peut être inférieur à 60 m^3

Dans le cas du local technique d'épuration :

Critère	Caractéristiques fixées d'après le document technique D9	Coefficients additionnels d'après document technique D9
Catégorie du risque	3	/
Hauteur de stockage	Jusqu'à 3 m	0
Type de construction	Ossature stable au feu <30 min	+0,1
Types d'intervention internes	/	0
1 + Somme coef.		1,1
Surface de référence (S en m²)		41 m²
Débit Qi en m^3/h		2,7 m^3/h
Débit en fonction de la catégorie de risque		Q1 = Qi x 2 = 5,4 m^3/h
Débit retenu (rapporté au multiple de 30 m^3/h le plus proche)		60 m^3/h*
Besoin équivalent à deux heures		**120 m^3/h**

*aucun débit ne peut être inférieur à 60 m^3

Un volume d'eau d'extinction de 120 m^3 a donc été retenu pour le site.

1.7. Justification non conforme pour l'article 26, La prescription vise un contrôle de la qualité de l'air dans les locaux confinés avant une intervention, et non la qualité de la teneur du biogaz en hydrogène sulfuré.

Réponse : Avant toutes interventions, les locaux ou dispositifs confinés (ici fosses de digestion) sont ventilées de manière efficace. Une mesure du taux de CH4 et d'H2S est effectuée avant de permettre l'intervention**.**

1.8. Incohérence entre la justification de l'article 34 et le dossier, Il est indiqué dans l'analyse de conformité un volume annuel de digestats liquides de 25 572 m³. Le dossier indique un volume de 27 058 m³.

Réponse : Le volume de digestat liquide en sortie de séparateur de phase est de 25 572 m^3. Le volume de digestat liquide à épandre après stockage est de 27 058 m^3 en comptant les précipitations sur la fosse de stockage.

1.9. Manque de justification pour l'article 34, La prescription prévoit que les ouvrages de stockage de digestats soient dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant indique que les digestats liquides seront stockés dans une fosse en béton, et le digestat solide sur une plateforme de 1190 m² et en bout de champs. Aucune justification n'est apportée quant aux mesures destinées à éviter le déversement dans le milieu naturel, que ce soit en bout de champs, où aucune justification d'étanchéité n'est donnée ou sur la plateforme, où la collecte d'eaux polluées n'est pas présentée. Il convient également de justifier que l'exploitant a la capacité de stocker 4 mois (soit 2131 tonnes) de digestats solides.

Réponse : Le volume de digestat liquide en sortie de séparateur de phase est de 25 572 m^3. Le volume de digestat liquide à épandre après stockage est de 27 058 m^3 en comptant les précipitations sur la fosse de stockage.

Les jus issus du stockage de digestat solide sur la plateforme seront récupérés au moyen d'un puisard, puis renvoyés dans la fosse de stockage de digestat liquide. Ils seront ainsi épandus avec le digestat.

Les digestats solides en bout de champs seront stockés sur la parcelle prévue d'épandage, en dehors de zones inondables et où l'épandage est interdit. Seuls les digestats solides sans écoulement de jus et tenant naturellement en tas seront en dépôt en bout de champs.

La partie solide du digestat représente un volume annuel de 12 786 m^3 (densité de 0,5). Pour un stockage de 4 mois sur une plateforme étanche, sur une hauteur de 4m, il faut prévoir une surface de 1 065 m².
Sur site, la SAS disposera d'une plateforme bétonnée de 1 190 m², ce qui sera donc suffisant pour un stockage de 4 mois.

1.10. Manque de justification pour l'article 35, Aucune justification n'est apportée sur l'installation de dispositif de contrôle du biogaz. Il n'est pas indiqué si le Bioguard est un système avec capteur ou non.

Réponse : Bioguard :
Le bioguard fonctionne par action mécanique. Le carter du Bioguard est composé d´une cuve en acier étanche aux gaz, relié par une bride à la cuve, avec une coupelle immergée de surpression et une coupelle immergé de dépression.

Si la pression dans le digesteur dépasse la valeur réglée, la coupelle immergée de surpression se soulève, la couverture de la boite de surpression s'ouvre et le biogaz peut s´échapper.
Si la pression dans le digesteur ou le Bioguard est inférieure à la valeur réglée, la coupelle immergée de dépression se soulève et l´air extérieur peut entrer dans le digesteur.

En fonctionnement normal, les coupelles immergées de surpression/ dépression sont reposées. Les ouvertures sont respectivement fermées avec du liquide d´arrêt.

Le réglage des pressions de sollicitation s´effectue au travers des poids de réglage des coupelles immergées dans le Bioguard.

Comptage biogaz :
Un compteur de biogaz est disposé avant le local d'épuration, au niveau des conduites de gaz. Le débit et la quantité de biogaz avant épurateur sont lisibles sur l'armoire de commande process. Le porteur de projet est tenu de relever le volume de biogaz produit régulièrement, afin de détecter un éventuel problème sur la méthanisation et de pouvoir faciliter le suivi de l'unité.

Des analyseurs de gaz sont intégrés à l'unité d'épuration. Ils sont présents sur les lignes de biogaz brut avant traitement, sur la ligne de biogaz brut après passage dans le filtre à charbons actif, et sur la ligne de biométhane. Ces modules permettent de relever la quantité de dioxyde de carbone, oxygène, méthane et hydrogène sulfuré contenu dans le biogaz.

1.11. Manque de justification pour les articles 38 et 39, La simple présentation de plans ne permet pas de s'assurer de la capacité de l'exploitant à séparer les eaux susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Par ailleurs, les dispositifs d'obturation n'y sont pas présentés.

Le dossier indique (3.10.3) que les eaux pluviales récupérées sur les zones étanches sont récoltées avant d'être infiltrées. Ces eaux susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet de mesures et d'un éventuel traitement. Par ailleurs seules les eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées peuvent être infiltrées.

Réponse :

La voirie et les caniveaux seront réalisés de manière à pouvoir envoyer :

- Les eaux souillées par de la matière organique vers des puisards de récupération prévus à cet effet (jus de silo, jus de fumière, jus provenant de l'incorporateur de solide, jus provenant du stockage de digestat solide), de manière à ce que ces écoulement soient traités et recyclés en méthanisation

- Les eaux pluviales non souillées dans le bassin de récupération

En annexe 3, se trouve la notice hydraulique du projet détaillant l'ensemble de la gestion des eaux pour le projet.

1.12. Non-conformité à l'article 41, L'exploitant indique dans son dossier qu'il prévoit de rejeter les eaux provenant des eaux de manœuvre qui sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure. Le rejet des eaux susceptibles d'être souillées nécessite la possibilité de contrôler la qualité avant rejet.

Réponse : Afin d'effectuer une surveillance annuelle du séparateur d'hydrocarbures, un regard sera installé à la sortie celui-ci. Ce regard permettra de contrôler avant rejet le bon fonctionnement de l'installation.

1.13. Non-conformité à l'article 42 et 45, Dans la mesure où l'exploitant présente des eaux susceptibles d'être polluées qui seront rejetés au milieu naturel, il est concerné par cet article.

Réponse : Aucune eau polluée ne sera rejeté dans le milieu naturel. Les eaux pluviales issues des voiries et autres zones étanches seront dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur sera muni d'un regard de contrôle avant rejet afin de contrôler les rejets.
Les eaux pluviales ne provenant pas des zones circulées seront directement dirigées vers le bassin d'infiltration.

1.14. Non-conformité à l'article 47, Il est attendu une justification des dispositifs de captation et éventuellement de traitement des rejets aériens, notamment issus de la torchère, et non seulement de la gestion des envols de poussière.

Réponse : Concernant les rejets de la chaudière :
Les gaz d'émission de la chaudière biogaz ne font pas l'objet d'un traitement avant leurs rejets. En revanche, le conteneur de la chaudière contient un filtre à charbon actif, ce qui permet de purifier le biogaz avant sa combustion, de manière à empêcher la présence de polluants dans le dioxyde de carbone rejeté à l'atmosphère.
Le bruleur de la chaudière est réglé de manière à assurer une combustion complète du méthane contenu dans le biogaz.

Concernant les rejets de la torchère :
Les gaz issus de la torchère (dioxyde de carbone après combustion du méthane) ne font pas l'objet d'une captation ou d'un traitement. Cependant, la torchère est un organe qui se met en marche uniquement en fonctionnement anormal de l'installation (indisponibilité non prévue des ouvrages de valorisation). Elle n'a pas pour vocation à fonctionner en continu.

1.15. Non-conformité à l'article 49 : Il est indiqué dans le dossier la présence d'un bassin de lagunage. Par nature, ce bassin, ainsi que les entrants (a priori silos non couverts) dans la méthanisation, sont susceptibles de générer des nuisances en termes d'odeur. Un positionnement de l'exploitant est donc attendu sur ce point.

Réponse : Un bassin de lagunage sera présent sur le site afin de stocker le digestat liquide issu de la méthanisation. Le digestat est un produit issu de la fermentation de matières méthanisables et qui par conséquent est arrivé à terme de la fermentation. De ce fait, le digestat est un produit qui n'émet plus d'odeurs.
Par ailleurs, le premier tiers se trouve à une distance de 910 mètres de la lagune de stockage est par conséquent n'impactera en aucun cas les riverains à proximité.

Concernant les silos de stockage des matières entrantes ne seront pas couverts. Les matières entrantes stockées dans les silos seront des matières végétales et du fumier de bovin. Ces intrants seront sans cesse évacués en remplacés afin d'être méthanisés. Ces matières n'auront donc que peu de temps pour fermenter et engendrer des odeurs.
Par ailleurs, le vent dominant étant le vent de secteur Sud-ouest et le premier tiers se trouvant à 1,2 kilomètres au nord du site, cela n'impactera en aucun cas les riverains à proximité du projet.

*1.16. Non-conformité à l'article 52 : Les déchets contenant un * dans leur code déchet sont des déchets dangereux. D'après la présentation des déchets produits par le site, celui-ci produit plusieurs déchets dangereux et est donc concerné par cet article.*

Réponse : Les déchets dangereux produits sur le site de méthanisation sont les suivants :

Type de déchet	Nomenclature	Volume
Batteries, piles, accumulateurs	16-06*	
Chiffons souillés, Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées	13 01* 13 02 **	100 l/an

L'ensemble de ces déchets seront stockés temporairement sur le site de l'unité de méthanisation. Ces déchets seront ensuite collectés et traités par des organismes agrées dans la gestion de ces déchets dit dangereux. La SAS BIOENERGIE CENTULOISE se chargera d'établir un contrat avec une entreprise de collecte et de traitement assermentée.

1.17. Non-conformité à l'article 53 : La capacité à stocker des déchets produits par l'installation mais n'étant pas du digestat est également attendu. Certains déchets étant des déchets dangereux, leur stockage avant évacuation dans de bonnes conditions est nécessaire.

Réponse : Les déchets dangereux produits sur le site de méthanisation sont les suivants :

Type de déchet	Nomenclature	Volume
Batteries, piles, accumulateurs	16-06*	
Chiffons souillés, Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées	13 01* 13 02 **	100 l/an

Ces déchets dangereux seront entreposés sur le site de l'unité de méthanisation.

- Les déchets présentés dans le tableau ci-dessus seront stockés dans des bacs de rétention étanche et distincts les un des autres.
  Ces bacs auront un rôle de rétention en cas de fuite, cela permettra de stocker 100% du volume déversé par le ou les déchets stockés.
  De plus, ce bac sera soit couvert soit en intérieur afin de ne pas augmenter le volume de rétention en cas de pluie direct dans cette rétention.

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan au 1/200
Annexe 2 : Plan au 1/500
Annexe 3 : Notice hydraulique